

ORDONNANCE n°110

Du 28/11/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de exécution, en son audience publique de référé-exécution du vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

SOCIETE DOTCHO SARL, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Banizoumbou, Place du Petit marché BP 11.570 Niamey Niger, RCCM NI-NIA-2007-B-6448, représenté par Moussa Nouhou Younoussa, assisté de la SCPA MANDELA ;

D'une part ;

CONTRE :

1 BOUHARI MAMANE, opérateur économique demeurant à Niamey, né le 10 octobre 1981 à Albarkaizé/Gaya/ Dosso, assisté de la scpa LAWCONSULT, avocats associés ;

2 La BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER(BIN) Société Anonyme avec conseil d'administration au capital 12.500.000 F CFA ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 27 Septembre 2022, la société DOTCHO SARL donnait assignation à BOUHARI MAMANE et à la Banque Islamique du Niger, à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

Au principal :

- Dire et juger qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution du jugement n°132 du 24 août 2022 ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de la saisie attribution de créances pratiquée le 20 septembre 2022 ;

Au subsidiaire :

- Déclarer nul ou caduc l'acte de conversion de la saisie conservatoire du 16 août 2022 en saisie attribution de créance ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de la saisie attribution de créance pratiquée le 20 septembre 2022 ;

La société DOTCHO SARL fait valoir au soutien de son action et en application de l'article 411 du code de Procédure civile que « ***Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié, à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement*** » ;

En l'espèce, DOTCHO SARL estime que le grosse du jugement, constituant le titre exécutoire, a été mis en exécution sans lui avoir été préalablement signifiée ;

Et pour ce motif, DOTCHO SARL plaide la nullité de l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution, autant qu'elle dénie toute validité audit acte pour défaut de mentions prescrites à peine de nullité, notamment à l'article 82 AUPSR/VE en son point 5 ;

Le requérant a également exciper des dispositions de l'article 79-4 AUPSR/VE dont la violation induirait la caducité de l'acte de conversion en raison de l'irrégularité du procès-verbal de saisie conservatoire ;

A côté de ces questions subsidiaires dont la connaissance dépend d'un éventuel rejet du sursis à exécution, DOTCHO SARL excipe de ce moyen sur le fondement de l'article 592 du code de Procédure civile dont la substance suggère que la signification de la requête aux fins de sursis à exécution, suspend toute exécution de la décision attaquée ;

En réaction aux moyens de son adversaire, BOUHARI MAMANE explique que l'exécution du jugement commercial n°132/22 du 24 août 2022 étant déjà entamée, le juge de l'exécution est incompétent pour statuer sur le sursis à exécution et toute demande y relative devant être adressée à la Chambre civile et commerciale de la Cour de Cassation et ce, en application de l'article 589 du code de procédure civile, « *Toutefois, la Chambre civile et*

commerciale ou la Chambre sociale et des affaires coutumières de la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée :

1. lorsque, saisie d'un pourvoi par l'État ou ses démembrements, elle constate que l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable ;

BOUHARI MAMANE tente aussi de convaincre la juridiction de ce siège, qu'à l'appui de sa requête aux fins de sursis à exécution, DOTCHO SARL n'a ni constitué ni offert de constituer une garantie, avant l'introduction de son action ;

Il invoque aussi les dispositions de l'article 10 du traité OHADA pour amener la juridiction de céans à en faire application, écartant ainsi les dispositions contraires antérieures ou postérieures des législations nationales ;

Qu'au demeurant, en application de l'article 32 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), BOUHARI MAMANE fait savoir que tout créancier bénéficiant d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de son titre jusqu'à son terme et que cette exécution, une fois commencée, ne saurait être suspendue ou interrompue par une juridiction: **« A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.**

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Concomitamment à cette position, BOUHARI MAMANE conforte et soutient sa thèse, citant plusieurs jurisprudences de la haute juridiction communautaire : **« Les actes uniformes étant directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure (article 10 du Traité OHADA), les juges du fond ne peuvent, sans violer cette disposition et celle de l'article 32 AUPSRVE, faire application des articles 180 et 181 du code de procédure civile ivoirien pour suspendre l'exécution d'une décision exécutoire par provision. En effet, l'article 32 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution n'autorise aucune interruption de**

l'exécution provisoire (excepté pour l'adjudication d'immeuble) ... »;

« L'exécution forcée entamée ne peut faire l'objet de suspension, encore moins, sur la base d'une ordonnance qui ne contient pas la motivation spéciale du juge et qui fait l'objet de suspension en raison de l'appel formé contre elle, les sommes perçues ne pouvant faire l'objet de remise »;

« La juridiction nationale de cassation ne saurait ordonner la discontinuation des poursuites d'une saisie-attribution des créances déjà entamée en vertu d'un titre exécutoire provisoire, encore moins lorsque le titre exécutoire est définitif »;

« Une mesure d'exécution forcée déjà entamée ne peut plus, en vertu de l'article 32 de l'AUPSRVE, faire l'objet d'un sursis à exécution fut-il ordonné par une juridiction suprême nationale, De plus, cette juridiction suprême est incompétente en cette matière qui relève en principe de la compétence préalable de la juridiction statuant en matière d'urgence établie par les dispositions de l'article 49 AUPSRVE »;

BOUHARI MAMANE plaide en outre l'application des dispositions des articles 32 AUPSRVE, 589 du code de procédure civile et des jurisprudences précitées ;

Qu'en réplique, dans des conclusions datées du 1^{er} novembre 2022, DOTCHO SARL explique que s'agissant d'une décision rendue en premier et dernier ressort, donc d'une décision définitive, l'exécution provisoire est sans objet encore que son pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation est suspensif d'exécution puisque la condamnation est supérieure à 25.000.000 F CFA ;

DOTCHO SARL déclare en outre que la signification du jugement le 20 septembre 2022 a lieu avant l'écoulement du délai d'un mois rendant ainsi nuls pour défaut de titre, les actes de saisie pratiquée ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA COMPETENCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Attendu que BOUHARI MAMANE soulève l'incompétence du juge de l'exécution à connaître du sursis à exécution, une procédure relevant de la compétence de la chambre civile et commerciale de la Cour de Cassation ;

Attendu que la société DOTCHO SARL conclut au rejet de cette demande expliquant que ce moyen n'a nullement pour objet d'obtenir une décision du juge de l'exécution tranchant derechef la question du sursis à exécution, laquelle ayant déjà été introduite devant la Cour de Cassation suivant requête en date du 21 Septembre 2022 ;

Attendu qu'il ressort clairement de l'assignation de DOTCHO SARL que la demande est libellée comme suit : Au principal :

- Dire et juger qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution du jugement n°132 du 24 aout 2022 ;

Attendu que le sursis à exécution est une prérogative dévolue par la loi à la Cour de cassation ;

Que contrairement à la lecture de DOTCHO SARL de l'article 592 du code de Procédure civile, la signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution ne suspend l'exécution de la décision attaquée que lorsqu'il est établi qu'il y a eu offre ou constitution de garantie ;

Qu'en ne prouvant pas avoir constitué, ou même offert de constituer ladite garantie, DOTCHO SARL ne peut se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article 592 du code de procédure civile ;

Qu'à supposer même que la garantie ait été constituée, les dispositions de l'article 592 du code de Procédure civile ne sauraient recevoir application dès lors que l'exécution a été entamée, et ce en application de l'article 32 AUPSRVE ;

Que s'agissant à proprement parler du sursis à exécution, sa formulation dans l'assignation en contestation, n'est en rien différente de celle adressée à la Cour de cassation aux fins de sursis ;

Que du reste, le juge de l'exécution est même incompétent pour statuer sur le sursis à exécution et toute demande y relative doit être adressée à la Chambre civile et commerciale de la Cour de Cassation et ce, en application de l'article 589 du code de procédure civile ;

Attendu que la requête de DOTCHO SARL est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que DOTCHO SARL, BOUHARI MAMANE et la Banque ISLAMIQUE du Niger, ont tous comparu, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu que DOTCHO SARL allègue la violation des dispositions de l'article 411 du code de Procédure civile en ce que le défendeur n'a pas attendu l'écoulement du délai du pourvoi pour lui signifier le jugement ;

Que les actes uniformes n'interdisent pas la signification préalable du titre exécutoire avant toute exécution forcée et par conséquent, l'article 411 du code de procédure civile, tout comme les dispositions de l'article 53 de la loi sur le tribunal de commerce qui ne lui sont d'ailleurs pas contraires, sont applicables ;

Que les dispositions légales sus visées, font obligation à celui qui voudrait exécuter un jugement, de notifier au préalable ledit jugement revêtu de la formule exécutoire, ce qui n'est pas le cas du jugement signifié le 20 septembre 2022 qui n'est d'ailleurs pas revêtu de la formule exécutoire ;

DOTCHO SARL allègue que la mise en œuvre de l'exécution à travers la signification de l'acte de conversion étant totalement irrégulière, il y a lieu d'ordonner la nullité de la mesure d'exécution forcée ;

Qu'elle demande en outre à la juridiction de céans de prononcer la nullité de l'acte de conversion pour violation de l'article 82-5 AUPSRVE, en ce que le créancier n'a pas fait une demande de paiement chiffrée précisant la somme pour laquelle le tiers s'est reconnu débiteur ou a été déclaré débiteur, invoquant à cet effet l'arrêt CA Littoral, Arr.14 janv.2009 aff. Ets. CHIEDJOU C/ SCDP ;

SUR LA NULLITE DE L'ACTE DE CONVERSION POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 82-5 AUPSRVE

Attendu que DOTCHO SARL fonde son argumentaire sur l'arrêt CA Littoral, Arr.14 janv.2009 aff. Ets. CHIEDJOU C/ SCDP qui a prononcé l'annulation du procès-verbal de conversion en raison de l'imprécision entourant la demande de paiement qui doit être chiffrée, d'une exactitude rigoureuse et sans approximation ;

Qu'aux termes de l'article 82 AUPSRVE : « **Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :**

- 1) ...;
- 2) ...;

- 3) ...;
- 4) ...;
- 5) Une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celle dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.

Attendu que l'acte de reconversion querellé du 20 septembre 2022 mentionne très clairement et avec exactitude le montant de 44.529.635 F.CFA, satisfaisant ainsi aux dispositions de l'article 82-5 AUPSRVE ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen soulevé par DOTCHO SARL, et retenir en conséquence que l'acte de conversion n'encourt aucune nullité de ce chef ;

SUR LA CADUCITE DE L'ACTE DE CONVERSION

Attendu que DOTCHO SARL excipe de la caducité de l'acte de conversion tirée de l'irrégularité du procès-verbal de saisie conservatoire ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de dénonciation en date du 19 aout 2022 qu'aucune des dispositions de l'article 79 n'a été violée ; Que s'agissant du point 3 dudit article, il est patent que le droit du débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, de demander mainlevée à la juridiction de son domicile, n'a pas été méconnu et transparait de façon évidente en ces termes : « LUI DEFERANT EN OUTRE QUE S'IL JUGE QUE LES CONDITIONS DE VALIDITE DE LA SAISIE NE SONT PAS REMPLIES, IL A LE DROIT D'EN DEMANDER A LA JURIDICTION COMPETENTE QUI A AUTORISE LA SAISIE ET QUE LES AUTRES CONTESTATIONS NOTAMMENT CELLES RELATIVES A L'EXECUTION DE LA SAISIE SERONT PORTEES DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE NIAMEY, JUGE DE L'URGENCE STATUANT EN MATIERE D'EXECUTION » ;

DE LA NOTIFICATION PREALABLE DU JUGEMENT REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE

Attendu en droit, aux termes de l'article 82 AUPSRVE sous rubrique conversion en saisie attribution : « Muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :

- 1) Les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2) La référence du procès-verbal de saisie conservatoire ;
- 3) La copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la

signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;

4) Le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

5) Une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celle dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.

..... ;

Attendu que BOUHARI MAMANE a satisfait aux exigences de l'article 82 à travers l'acte de conversion en saisie attribution en date du 20 septembre 2022 ; qu'il y a par conséquent lieu de rejeter cette demande du requérant tendant à constater la violation des dispositions de l'article 411 du code de Procédure civile en ce que le défendeur n'a pas attendu l'écoulement du délai du pourvoi pour lui signifier le jugement ;

Qu'en effet, l'acte de conversion, se suffisant à lui-même, n'a nul besoin de se conformer aux prescriptions de l'article 411 du code de Procédure civile nigérien, puisque servi suivant les dispositions impératives de l'article 82 AUPSRVE, et obéissant aux mentions prescrites à peine de nullité ;

Qu'à contrario, l'observance de toutes les prescriptions de l'article 411 du code de Procédure civile nigérien, n'est pas déterminante en matière d'exécution, pour assurer la validité de l'acte de conversion, dès lors qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions impératives de l'article 82 AUPSRVE ;

Qu'ainsi, les seules mentions exigées par l'article 82 AUPSRVE sont celles mentionnées audit article et aucune autre exigence n'est nécessaire pour parfaire l'acte de conversion, lequel contient à peine de nullité la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;

Qu'au demeurant, l'article 82-3 AUPSRVE suggère simplement que l'acte de conversion contienne la copie du titre exécutoire, non la signification préalable du titre exécutoire avant toute exécution forcée ;

Que plus décisivement, qu'aux termes de l'article 32 AUPSRVE « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution provisoire peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le

préjudice causé par cette exécution, sans qu'il ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Attendu que pour éviter qu'une décision passée en force de chose jugée ou tout autre titre exécutoire ne puisse être neutralisée par la volonté ou l'inertie d'un Etat, le législateur OHADA, à travers l'article 32 AUPSRVE « n'autorise aucune interruption de l'exécution » toutes les fois que l'exécution forcée est engagée ;

Attendu que BOUHARI MAMANE a déjà entamé l'exécution forcée en saisissant les créances de la société DOTCHO SARL en vertu d'une décision définitive, aux dires même de cette dernière ;

Attendu d'ailleurs qu'en application de l'article 10 du traité OHADA prévoyant l'application directe et obligatoire des actes uniformes dans les Etats parties et consacrant leur suprématie, il convient d'écarter les dispositions des articles 411 et 592 du code Procédure civile, en faveur des seules dispositions communautaires ;

Qu'en effet, l'abrogation des règles internes sur les points ayant fait l'objet d'actes uniformes et la nullité des règles intérieures postérieures contraires sont consacrées à travers l'article 336 AUPSRVE ; Qu'à la suite de cette consécration de la norme communautaire, l'article 337 AUPSRVE parachève l'élan novateur de l'OHADA en proclamant clairement que le présent acte uniforme sera applicable aux mesures conservatoires, d'exécution forcée et **procédure de recouvrement** engagées après son entrée en vigueur ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer bon et valable l'acte de conversion, autant que les saisies querellées et débouter DOTCHO SARL de toutes ses demandes ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Se déclare incompétent par rapport à la question du sursis à exécution ;
- Constate que DOTCHO SARL a saisi la Cour de cassation aux fins de sursis à exécution ;
- Déclare recevable l'action de DOTCHO SARL ;

AU FOND :

- Rejette toutes les demandes, fins et conclusions de la société Dotcho sarl comme mal fondées ;

- Déclare bon et valable l'acte de conversion ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Déboute BOUHARI MAMANE du surplus de sa demande ;
- Condamne DOTCHO SARL aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, Le 30 Novembre 2022
LE GREFFIER EN CHEF